



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes  
d'intolérance qui y sont liées, suivi et mise en œuvre  
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

## **Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

### **Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a demandé aux États de mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il présente des informations sur les mesures prises par les États dans le cadre de ce plan d'action. Il résume aussi les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme à cet égard. Les informations reçues montrent que plusieurs États ont pris des mesures législatives et institutionnelles et adopté des politiques pour traiter ces questions, et ont lancé des initiatives pour promouvoir la liberté religieuse, le pluralisme, la compréhension mutuelle et la tolérance. Ces mesures et initiatives prennent notamment la forme d'activités d'éducation et de sensibilisation, et de l'instauration d'un dialogue interconfessionnel et interculturel. Les points du plan d'action constituent autant de mesures complémentaires qui devraient être mises en œuvre de manière globale et complète. À cet égard, les États sont invités à prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action qui ont reçu moins d'attention jusqu'à présent, notamment la lutte contre le profilage religieux, l'adoption de mesures visant à encourager les dirigeants dans leurs efforts, la dénonciation de l'intolérance religieuse, la formation des agents de l'État à des stratégies de communication efficaces, et la protection des lieux de culte et des sites religieux.



## I. Introduction

1. En 2011, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/18, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/167, ont demandé aux États de prendre un certain nombre de mesures – appelées par la suite « plan d'action » – pour lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les convictions et contre leurs causes profondes. Ces mesures s'articulent autour d'un certain nombre de points au titre donnant lieu, à l'échelle nationale, à l'adoption de mesures complémentaires s'inscrivant dans les politiques, la législation ou la pratique.

2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa quarante-sixième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

3. Le rapport se fonde sur les contributions soumises par 12 États Membres en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>1</sup>. La section II présente les mesures et initiatives entreprises par les États au titre des points du plan d'action décrit aux paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les mesures qu'ils ont prises dans le contexte particulier de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Certaines informations reçues des États ont déjà été reprises dans des rapports précédents sur le même sujet, notamment dans le dernier rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/75/369). La section III contient un résumé des activités entreprises par le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action, et la section IV une évaluation des contributions reçues entre 2012 et 2020. La section V présente des conclusions et des observations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action ainsi que des observations sur la voie à suivre pour la suite.

## II. Mesures prises par les États dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action

### A. Mesures constitutionnelles et législatives

4. Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, la Fédération de Russie, la Lettonie, le Mexique, le Pakistan, la Pologne, la Slovaquie et la Turquie ont fourni des informations sur les cadres constitutionnels et législatifs qu'ils ont mis en place au niveau national pour garantir le droit à la liberté de religion, à l'égalité et à la non-discrimination, et pour lutter contre la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou les convictions. Si la mise en place de cadres constitutionnels et législatifs nationaux constitue une avancée significative, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer leur application. Les États et les parties prenantes devraient aussi prendre des mesures concrètes pour toucher les victimes de discrimination et les communautés religieuses et pour promouvoir une culture de tolérance et de paix au niveau national.

### B. Mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation

5. Depuis 2012, 37 États au total ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises dans le cadre du plan d'action pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation<sup>2</sup>. Il est

<sup>1</sup> Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Lettonie, Mexique, Pakistan, Pologne, Qatar, Slovaquie et Turquie. Les textes originaux de toutes les contributions, y compris celles soumises après la date limite, sont disponibles pour consultation sur le site Web du HCDH à l'adresse <https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx>.

<sup>2</sup> Le nombre indiqué est le nombre total d'États qui ont fourni au moins une fois depuis 2012 des informations sur les mesures prises au titre de ce point du plan d'action, dans le cadre des rapports

essentiel d'évaluer fréquemment les effets de la législation sur les droits de l'homme pour vérifier que ces mesures sont fermement ancrées dans les droits de l'homme et sont conformes aux objectifs du plan d'action.

6. Dans sa contribution au présent rapport, la Fédération de Russie a fourni des informations détaillées sur la législation qu'elle a mise en place pour lutter contre l'extrémisme, notamment la loi fédérale du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes et certaines dispositions du Code pénal. Le Code pénal a été modifié en 2014 de manière à aggraver les peines applicables aux crimes liés à l'extrémisme.

**C. Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias<sup>3</sup>**

7. Depuis 2012, 53 États au total ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour créer des réseaux de collaboration visant à renforcer la compréhension mutuelle. À l'avenir, il sera essentiel de veiller à ce que tous les réseaux contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans le plan d'action.

8. Dans sa contribution au présent rapport, le Costa Rica a indiqué que le Département des cultes de la Direction générale du protocole, des cérémonies d'État et des cultes – qui relève du Ministère des affaires étrangères – s'employait à renforcer les relations entre le Ministère et les représentants des communautés religieuses. À cette fin, en 2019, il avait organisé une réunion pour discuter des points communs et échanger des points de vue.

9. Cuba a indiqué que, depuis 1985, le Bureau des affaires religieuses du Comité central du Parti communiste entretenait des relations soutenues et un dialogue constant avec les représentants de toutes les religions afin de faciliter leurs activités, de promouvoir une relation saine entre les organisations religieuses et les organes de l'État et du Gouvernement et de répondre aux attentes et faire face aux difficultés qui pourraient se présenter.

10. L'Italie a indiqué que le Bureau national contre la discrimination raciale collaborait depuis 2019 avec l'Université catholique du Sacré-Cœur, le Centre de documentation juive contemporaine, la Fondazione Memoriale della Shoah di Milano et Giovani Musulmani d'Italia dans le cadre d'un projet intitulé « Vox Populi ». Ce projet visait à approfondir l'analyse du phénomène des discours haineux motivés par la religion ou l'appartenance à une culture et à établir un observatoire qui aurait pour fonctions de prévenir et de combattre la discrimination dans les médias sociaux et de sensibiliser la population à la question.

11. Bahreïn a indiqué que le King Hamad Global Centre for Peaceful Coexistence (Centre mondial Roi Hamad pour la coexistence pacifique) avait été créé en 2018. Le Centre avait pour but de promouvoir les valeurs de tolérance, de coexistence pacifique, de pluralisme et de diversité, et de lutter contre l'idéologie extrémiste, la haine et le terrorisme. Son conseil d'administration comprenait des représentants des différentes religions présentes dans le pays.

12. Le Mexique a indiqué que la Direction générale des affaires religieuses, qui relève du Ministère de l'intérieur et est l'autorité de contrôle en matière de liberté de religion, a tenu des réunions avec les responsables gouvernementaux chargés des affaires religieuses afin de promouvoir une culture de paix et la reconnaissance de la diversité religieuse, qui est de plus en plus visible au Mexique. Elle a également cherché à s'entretenir avec des chefs religieux

soumis au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale. Les chiffres fournis pour les points suivants ont été calculés sur la même base.

<sup>3</sup> Résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 a).

de différentes confessions et des acteurs sociaux et universitaires qui œuvrent à la promotion d'une culture de la paix.

13. La Pologne a indiqué que le Gouvernement coopérait avec les églises et d'autres organisations religieuses. Plusieurs organes supplémentaires ont été créés pour entretenir un dialogue permanent avec les représentants des églises et des organisations religieuses, notamment avec la Conférence épiscopale polonaise et le Conseil œcuménique polonais. Les églises et les organisations religieuses présentes en Pologne mettent en œuvre des initiatives communes pour la paix, la sécurité et la prévention de la violence, comme les journées œcuméniques et la Journée du judaïsme dans l'Église catholique romaine.

14. La Fédération de Russie a indiqué que, dans le cadre de la politique nationale de l'État, le Gouvernement accordait une attention particulière au renforcement de la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales afin de garantir le respect des droits et la protection des minorités nationales et de prévenir la discrimination fondée sur la religion, entre autres.

**D. Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant notamment de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et contribuer à la prévention des conflits et à la médiation<sup>4</sup>**

15. Au total, depuis 2012, 61 États ont soumis des informations sur la création de mécanismes appropriés pour repérer les tensions potentielles entre les membres des différentes communautés religieuses et y remédier.

16. Cuba a indiqué qu'aux termes de la loi sur les associations (loi n° 54/1985), la Direction des associations du Ministère de la justice était l'autorité compétente pour réglementer le statut juridique des institutions religieuses dans le pays, ainsi que pour surveiller et atténuer les tensions qui pourraient survenir entre les membres des différentes religions.

17. Bahreïn a indiqué que l'Institution nationale des droits de l'homme était chargée de surveiller l'exercice du droit à la liberté de religion.

18. Le Mexique a indiqué que la Direction générale des affaires religieuses était l'autorité de contrôle du respect des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'exercice public des cultes, aux églises et aux associations et groupes religieux et avait pour mission de promouvoir la laïcité de l'État, le respect de la diversité des expressions religieuses et la liberté religieuse. Face à des cas d'intolérance religieuse, la Direction privilégiait le dialogue et la conciliation et coopérait étroitement avec les États et les municipalités pour tenir compte des spécificités des contextes locaux. D'autres institutions et procédures, comme le ministère public et le Conseil national pour la prévention de la discrimination au niveau fédéral ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme et les autorités des États et des municipalités, traitaient également les affaires liées à la liberté de religion.

19. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que le Comité national contre le racisme et toutes les formes de discrimination avait été créé en vertu de la loi de 2010 sur l'élimination du racisme et de toutes les formes de discrimination, qui prévoyait une protection contre la discrimination fondée sur les convictions religieuses, entre autres motifs. Le Comité national était chargé de promouvoir, de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des réglementations complètes dans ce domaine.

20. Le Pakistan a indiqué que les comités pour l'harmonie interconfessionnelle promouvaient de manière efficace le dialogue entre les diverses communautés au niveau des districts et la compréhension des divers points de vue. La politique nationale sur l'harmonie interconfessionnelle, qui avait été élaborée par la Commission nationale pour les minorités, était en cours de révision par les gouvernements provinciaux.

<sup>4</sup> Ibid., par. 7 b).

21. La Slovénie a indiqué qu'il n'existait pas de mécanismes formels pour remédier aux tensions entre les membres des différentes communautés religieuses du pays. Néanmoins, au Ministère de la culture, le Bureau des communautés religieuses était chargé de suivre la situation des communautés religieuses, et il n'avait pas détecté de conflits majeurs. Il avait traité la question de la prévention des conflits de manière générale lors de consultations avec les représentants des communautés religieuses sur les discours haineux et sur le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles (Plan d'action de Fès)<sup>5</sup>.

22. La Turquie a indiqué que l'Institution pour les droits de l'homme et l'égalité avait été créée en 2016 avec pour mandat de prévenir la discrimination, y compris pour des motifs religieux, et qu'elle était compétente pour recevoir des plaintes de particuliers et ouvrir des enquêtes d'office sur les allégations de discrimination.

### **E. Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies de communication efficaces<sup>6</sup>**

23. La Haute-Commissaire se félicite de l'augmentation du nombre d'États ayant indiqué avoir pris des mesures au cours des deux dernières années pour encourager la formation des agents de l'État à des stratégies de communication efficaces, notant que, depuis 2018, 12 États ont donné des informations sur ce point. Les informations reçues aux fins de l'élaboration du présent rapport ne faisaient pas référence à l'adoption de mesures au titre de ce point du plan d'action.

### **F. Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier<sup>7</sup>**

24. Le nombre d'États faisant état de l'adoption de mesures visant à encourager les dirigeants dans les efforts qu'ils font pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination reste faible. Seuls deux États ont donné des informations sur ce point depuis 2012.

25. Dans sa contribution au présent rapport, Bahreïn a indiqué que le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des dotations avait mis en place un programme de cours fondé sur les valeurs du pluralisme et de la coexistence à l'intention des imams et des prédicateurs, y compris un groupe de prédicateurs composé d'hommes et de femmes. L'objectif du programme était de promouvoir des discours religieux qui soient en accord avec l'époque, de combattre les idéologies et la rhétorique extrémistes, et de promouvoir l'égalité et la citoyenneté.

### **G. Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>8</sup>**

26. Depuis 2012, 10 États au total ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour dénoncer l'intolérance ainsi que des activités et initiatives connexes qu'ils ont menées.

27. Bahreïn a indiqué que le Roi avait, dans la presse internationale, évoqué l'importance de la modération, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit pour le développement et la préservation des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de veiller à ce que la société soit représentée dans toute sa diversité pour que les réformes engagées servent les intérêts de tous,

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse [www.un.org/en/genocideprevention/documents/Plan\\_of\\_Action\\_Religious\\_Prevent\\_Incite.pdf](http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Plan_of_Action_Religious_Prevent_Incite.pdf).

<sup>6</sup> Résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 c).

<sup>7</sup> Ibid., par. 7 d).

<sup>8</sup> Ibid., par. 7 e).

sans exclusion. L'Institution nationale des droits de l'homme a indiqué qu'en 2019 et en 2020, ses représentants avaient fait plusieurs déclarations dans lesquelles ils prônaient la tolérance religieuse et le respect de la liberté religieuse, et condamnaient la violence et l'extrémisme.

28. Le Pakistan a indiqué que l'incitation à l'intolérance, à l'hostilité et à la violence était découragée au plus haut niveau et qu'elle emportait des sanctions de degrés divers. À cet égard, il a rappelé les mesures prises par des agents de l'État à la suite du verdict rendu dans l'affaire Asia Bibi. Il a également rappelé la fatwa (avis juridique non contraignant concernant un point de droit islamique) émise en 2018 dans laquelle des théologiens proposaient un contre-discours prônant la paix, l'harmonie, la modération et la tolérance face à l'extrémisme et à la radicalisation, et qui avait le statut de code de conduite national.

29. La Turquie a indiqué que de hauts responsables continuaient à s'exprimer avec force contre l'intolérance, la discrimination, l'hostilité et la violence fondées sur la religion ou les convictions. À cet égard, elle a rappelé une lettre datée du 24 avril 2020, adressée par le Président, Recep Tayyip Erdoğan, au Patriarche arménien de Turquie.

## **H. Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence immédiate fondée sur la religion ou les convictions<sup>9</sup>**

30. Bahreïn, la Fédération de Russie, l'Italie, le Lettonie, le Pakistan, la Pologne et la Slovénie ont communiqué des informations détaillées sur les dispositions pénales qu'ils ont adoptées pour interdire l'incitation à la violence fondée sur la religion ou les convictions. Depuis 2012, 49 États au total ont fait rapport sur ce point du plan d'action. Nombre des dispositions adoptées visaient à réprimer l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse exprimée oralement ou dans la presse ou des publications, y compris en ligne. Très souvent, elles ciblaient aussi la création d'organisations prônant la violence ou incitant à la haine religieuse, la participation à ce type d'organisations et la tenue de réunions publiques destinées à promouvoir leur message, la négation des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité, et les liens entre l'incitation à la violence et le terrorisme. Généralement, ces faits constituaient des infractions pénales et étaient passibles de lourdes peines.

## **I. Adopter des mesures pour lutter contre les crimes de haine**

31. Depuis 2012, 29 États au total ont rendu compte des activités qu'ils mènent pour lutter contre les crimes de haine au niveau national. La Haute-Commissaire tient à souligner qu'il importe d'évaluer en permanence les effets des lois et des politiques adoptées dans ce domaine sur les droits de l'homme.

32. Cuba a indiqué que le droit pénal incriminait les actes perpétrés dans l'intention de détruire totalement ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

33. L'Italie a indiqué que l'Observatoire pour la protection contre les actes de discrimination était en train d'élaborer un guide sur l'islam à l'intention des policiers, en coopération avec la Communauté religieuse musulmane italienne, et avait publié en décembre 2018, en coopération avec l'Union des communautés juives italiennes, un guide sur le judaïsme destiné aux policiers. Ces projets visaient à accroître la prise de conscience, les connaissances et les compétences opérationnelles des policiers s'agissant de la prévention des crimes motivés par la haine religieuse et la lutte contre ces crimes. Dans le cadre du projet « Facing All the Facts », financé par l'Union européenne, l'Observatoire avait coopéré avec l'organisation non gouvernementale CEJI – A Jewish Contribution to an Inclusive Europe pour élaborer à l'intention des policiers des modules de formation à la lutte contre l'antisémitisme et la haine à l'égard des musulmans. L'Observatoire avait également fait paraître un nouveau numéro du magazine officiel de la police nationale intitulé « Quand la haine devient un crime », le 21 janvier 2020.

<sup>9</sup> Ibid., par. 7 f).

34. La Pologne a fourni des informations détaillées sur le cadre juridique dont elle disposait pour lutter contre les crimes motivés par des préjugés, notamment les préjugés fondés sur la religion de la victime. Elle a expliqué que, dans son Code pénal, les motivations à l'origine de l'acte étaient prises en compte aux fins de la détermination de la gravité de l'acte en question et de la peine à imposer. Le plan d'action de la police pour la période 2018-2021 traitait des infractions motivées par la haine fondée notamment sur les différences religieuses. Dans ce cadre, la police avait renforcé ses actions de prévention des crimes motivés par les préjugés. Des activités de formation avaient également été menées à l'intention des policiers, des juges et des procureurs afin de renforcer leur capacité de traiter les crimes de haine.

35. La Lettonie a indiqué que son Code pénal prévoyait des circonstances aggravantes dans les cas où l'infraction pénale était commise pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la religion.

36. La Fédération de Russie a fourni des informations détaillées sur le cadre juridique qu'elle avait mis en place pour lutter contre les crimes de haine. Dans le Code pénal, le fait que l'infraction soit motivée par la haine ou l'hostilité fondée sur des opinions politiques ou idéologiques, la race, l'origine nationale ou la religion était considéré comme une circonstance aggravante, et différentes peines étaient prévues pour de telles infractions. L'article 357 du Code, relatif au génocide, réprimait les actes visant à détruire totalement ou partiellement un groupe religieux.

**J. Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation<sup>10</sup>**

37. Depuis 2012, 48 États au total ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse.

38. Le Costa Rica a indiqué que la lutte contre toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou les convictions s'inscrivait dans les politiques générales de lutte contre toutes les formes d'intolérance ou de discrimination.

39. L'Italie a indiqué que le Bureau national contre la discrimination raciale continuait de combattre la discrimination fondée sur la religion au moyen d'activités de surveillance et d'application, notamment par l'intermédiaire de son centre de contact. L'Observatoire des médias et d'Internet, créé par le Bureau national contre la discrimination raciale en 2016, a également continué de surveiller et d'analyser les contenus potentiellement discriminatoires diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias. L'Italie s'est dite résolue à sensibiliser le public et à préserver la mémoire de l'Holocauste, notamment au moyen d'activités destinées aux étudiants et aux jeunes. Elle célébrait la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste chaque année, le 27 janvier.

40. Bahreïn a indiqué que, le 3 septembre 2017, le Roi avait publié la « Déclaration du Royaume de Bahreïn », qui visait à promouvoir la tolérance dans le monde entier. Comme suite à cette publication, la Chaire Roi Hamad pour le dialogue interconfessionnel et la coexistence pacifique a été inaugurée le 5 novembre 2018 à l'Université Sapienza de Rome. En octobre 2020, les premiers étudiants ayant suivi ce nouveau programme avaient obtenu un master en études religieuses. Le 26 mars 2019, le Gouvernement avait adopté un plan national pour la promotion de l'appartenance nationale et le renforcement des valeurs citoyennes. L'Institution nationale des droits de l'homme a indiqué que les programmes scolaires avaient été modifiés de manière à ce qu'y soit intégré, à tous les niveaux, l'enseignement des valeurs citoyennes et des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Ibid., par. 7 g).

41. La Lettonie a indiqué que les thèmes des droits de l'homme, de la tolérance et de la diversité des croyances religieuses avaient été inscrits au programme d'enseignement général en 2018 et 2019.

42. Le Mexique a indiqué que le gouvernement avait adopté en 2019 la stratégie nationale pour la promotion du respect et de la tolérance de la diversité religieuse, qui comprenait des mesures de prévention des conflits dus à l'intolérance religieuse. Cette stratégie avait été lancée le 20 septembre 2019, à l'occasion de la Journée internationale de la paix. Le Mexique a également fait état de plusieurs initiatives entreprises dans le cadre de cette même stratégie pour promouvoir une culture de tolérance et de respect de la pluralité des croyances religieuses.

43. Le Pakistan a indiqué que le Conseil national des programmes scolaires était en train de revoir les programmes et de préparer des propositions concernant les documents à utiliser pour éduquer les enfants et les jeunes à la tolérance, aux droits de l'homme, au civisme et à la démocratie, et que diverses initiatives avaient également été entreprises au niveau des provinces. Dans le cadre du plan d'action national de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, les écoles musulmanes avaient fait l'objet de réformes.

44. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que le Ministère de l'éducation, des sports et des cultures était chargé de promouvoir le respect de la liberté de religion et de conviction. Dans le cadre du programme de base du système éducatif, les questions relatives aux valeurs, à la spiritualité et aux religions étaient enseignées selon une approche mondiale mettant l'accent sur les systèmes de croyances, et cet enseignement incluait diverses croyances religieuses, comme la spiritualité des peuples autochtones.

45. La Turquie a indiqué que diverses modifications avaient été apportées au programme national d'enseignement pour qu'y soit intégré l'enseignement des valeurs fondamentales de non-discrimination et d'inclusion, ainsi qu'une approche globale de toutes les religions à tous les niveaux d'éducation.

**K. Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence<sup>11</sup>**

46. Au total, depuis 2012, 39 États ont fourni des informations sur le dialogue et les échanges interconfessionnels et interculturels qui se sont tenus aux niveaux local, national et international.

47. Le Mexique a indiqué que la stratégie nationale pour la promotion du respect et de la tolérance à l'égard de la diversité religieuse reconnaissait l'importance du dialogue interreligieux dans la promotion d'une culture de respect mutuel, et le rôle fondamental des acteurs religieux dans la construction du tissu social et la promotion d'une culture de la paix.

48. Le Qatar a indiqué que le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel était la principale institution qatarienne chargée du dialogue interconfessionnel et interculturel, et du renforcement des capacités dans le domaine du dialogue et de la culture de la paix. Plusieurs initiatives, prenant notamment la forme de tables rondes communautaires, d'un forum de dialogue interculturel et d'émissions de radio, avaient été lancées pour promouvoir une culture de dialogue, de tolérance et de compréhension mutuelle aux niveaux local et national. Le Centre organisait tous les ans une conférence internationale sur le dialogue interconfessionnel et œuvrait à l'intégration des minorités au Qatar en collaboration avec des organisations caritatives.

<sup>11</sup> Ibid., par. 7 h).



49. La Slovénie a indiqué que, même si les organes de l'État ne participaient pas directement au dialogue interconfessionnel, le Bureau des communautés religieuses, qui relevait du Ministère de la culture, y contribuait indirectement en organisant des réunions, des consultations et des réceptions pour les représentants des communautés religieuses.

**L. Prendre des mesures permettant de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions<sup>12</sup>**

50. Au total, depuis 2012, 26 États ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises au titre de ce point du plan d'action.

51. Cuba a indiqué que l'article 294 du Code pénal prévoyait des peines sévères pour toutes les personnes, y compris les agents de l'État, qui se rendraient coupables d'atteintes à la liberté de religion.

52. L'Italie a indiqué que des activités de formation portant sur la protection des droits de l'homme et la prévention des actes discriminatoires faisaient partie de la formation de base et de la formation continue des membres de la police nationale, ainsi que de la formation des formateurs des écoles de police.

53. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que la loi pour l'élimination du racisme et de toutes les formes de discrimination définissait les comportements des agents de l'État qui constituaient des infractions et consacrait l'obligation pour les fonctionnaires de signaler de telles infractions. Il pouvait s'agir par exemple d'agressions verbales fondées sur des motifs racistes ou discriminatoires, du refus de fournir un service pour des motifs racistes ou discriminatoires, ou encore de l'exercice pour des motifs racistes ou discriminatoires de violences physiques, psychologiques ou sexuelles ne constituant pas un crime.

54. La Pologne a indiqué qu'en 2019 et 2020, l'École nationale de la magistrature et du ministère public avait organisé plusieurs sessions de formation sur les aspects pratiques de la diversité culturelle dans le contexte des procédures pénales, et qu'elle prévoyait d'organiser en 2021 des sessions de formation portant sur la diversité culturelle des parties aux procédures pénales. L'École avait permis aux juges et aux procureurs polonais de participer à des formations internationales dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

55. Le Mexique a indiqué que la Direction générale des affaires religieuses s'employait à promouvoir le respect de la diversité religieuse et une culture de la paix auprès des agents publics au niveau de la fédération, des États et des municipalités.

56. La Fédération de Russie a indiqué que le Code pénal réprimait toute discrimination exercée par des agents de l'État, y compris pour des raisons liées à la religion ou aux convictions, et que le Code des infractions administratives établissait la responsabilité administrative des agents de l'État pour les actes discriminatoires ne constituant pas des infractions pénales.

57. La Turquie a indiqué que le Médiateur était chargé de vérifier que les institutions publiques respectaient le principe de la prévention de la discrimination.

**M. Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité<sup>13</sup>**

58. Au total, depuis 2012, 67 États ont rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour favoriser la liberté religieuse et le pluralisme religieux.

<sup>12</sup> Ibid., par. 8 a).

<sup>13</sup> Ibid., par. 8 b).

59. Le Costa Rica a indiqué que, si la Constitution reconnaissait la religion catholique apostolique romaine comme la religion d'État, elle garantissait le libre exercice d'autres cultes. En vertu de la législation costaricienne, toutes les entités religieuses enregistrées auprès du Ministère des affaires étrangères avaient le droit à des prestations spéciales, y compris des régimes spéciaux en matière de fiscalité et de migration.

60. Cuba a indiqué que 1 850 organisations et institutions religieuses et associations fraternelles, dont des églises, des centres et mouvements œcuméniques et des religions spiritualistes afro-cubaines, étaient enregistrées auprès du Ministère de la justice.

61. Bahreïn a fourni des informations détaillées sur l'approche adoptée par le pays concernant la liberté de pensée, d'opinion, de religion et de conviction, qui était inscrite dans la Constitution. Il y avait à Bahreïn 452 mosquées sunnites agréées, 609 mosquées jafarites, dont une agréée, et 19 églises et temples. Le Ministère de la justice était responsable de la délivrance des permis pour l'établissement, la protection et l'entretien des lieux de culte. L'Institution nationale des droits de l'homme a indiqué qu'elle était chargée de recevoir les plaintes et de fournir une assistance juridique en cas de violation des droits à la liberté de conviction et à la liberté de pratiquer des rites religieux, et de surveiller l'application de ces droits dans les centres de détention. En 2019 et 2020, elle avait effectué 14 visites de centres de détention, afin de s'assurer que les détenus de toutes les confessions pouvaient pratiquer librement leurs rites religieux.

62. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que la loi de 2019 sur la liberté religieuse, les organisations religieuses et les croyances spirituelles avait établi le cadre juridique de l'exercice de la liberté religieuse et des croyances spirituelles sur la base des principes du pluralisme, de l'égalité juridique et de la non-discrimination, entre autres. En vertu de cette loi, toute organisation à caractère religieux devait être enregistrée en tant qu'« organisation religieuse et spirituelle » auprès du Ministère des affaires étrangères. Le Secrétariat d'État à la décolonisation encourageait les activités culturelles visant à renforcer les connaissances et la sagesse ancestrales par la célébration de festivités.

63. La Lettonie a indiqué que, comme suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 26 avril 2018, les dispositions de la loi sur les organisations religieuses qui fixaient des critères spéciaux pour l'enregistrement de nouvelles organisations religieuses n'étaient plus en vigueur. La loi sur les organisations religieuses garantissait le droit de suivre des cours de religion.

64. Le Mexique a indiqué que la stratégie nationale pour la promotion du respect et de la tolérance à l'égard de la diversité religieuse serait mise en œuvre de manière à tenir compte des spécificités de chaque région afin de garantir la reconnaissance et le respect de la pluralité et de la liberté de religion.

65. La Pologne a indiqué que la liberté de conscience et de religion était garantie, notamment par l'incrimination de la discrimination fondée sur le religion ou l'absence de religion et des actes portant atteinte aux manifestations publiques de la religion.

66. La Slovénie a indiqué que la Constitution garantissait la liberté de croyance religieuse et de conviction et l'égalité des droits pour toutes les communautés religieuses. La loi sur la liberté religieuse régissait la procédure d'enregistrement par laquelle les communautés religieuses obtenaient le statut de personne morale. Le Médiateur pour les droits de l'homme, le Défenseur du principe de l'égalité et le Bureau des communautés religieuses, qui relevait du Ministère de la culture, étaient chargés de traiter les plaintes pour violation de la liberté religieuse et discrimination.

67. La Turquie a indiqué que les non-Musulmans pouvaient toujours pratiquer leur religion, organiser des cérémonies religieuses et gérer leurs biens, y compris les lieux de culte, sans aucune restriction.

68. La Fédération de Russie a indiqué que le Code pénal réprimait le fait de faire obstruction de manière illégale aux activités des organisations religieuses ou à l'accomplissement des rites religieux, et que le Code des infractions administratives réprimait les violations des lois relatives à la liberté de conscience et de religion et aux associations religieuses.

**N. Encourager la représentation et la participation réelle des personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société<sup>14</sup>**

69. Depuis 2012, 14 États au total ont fait rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour encourager la représentation et la participation réelle des personnes dans tous les secteurs de la société. La crise liée à la COVID-19 a aggravé les discriminations existantes, y compris les discriminations fondées sur la religion, et il est donc encore plus urgent de redoubler d'efforts pour veiller à ce que toutes les personnes soient représentées dans les processus décisionnels, notamment ceux qui concernent les mesures à prendre face à la pandémie.

70. Cuba a signalé que l'État encourageait la représentation et la participation réelle des personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société. L'appartenance religieuse n'empêchait pas d'accéder à des postes dans la fonction publique, ni d'exercer des responsabilités dans les organes du pouvoir. À la date de soumission des informations, quatre chefs religieux étaient membres de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire.

71. Le Mexique a indiqué que la Direction générale des affaires religieuses encourageait l'intégration des acteurs religieux dans les dialogues et les initiatives visant à reconstruire le tissu social et à instaurer la paix.

72. Le Pakistan a fait savoir que des mesures volontaristes avaient été prises pour garantir la participation, dans des conditions d'égalité, des personnes appartenant à des minorités, en particulier dans les domaines de la politique, de l'emploi et de l'éducation.

73. L'État plurinational de Bolivie a communiqué des informations sur les cadres législatifs et politiques mis en place pour permettre à chacun de pouvoir exercer pleinement et sans discrimination le droit à la participation à la vie politique, le droit à la liberté d'association, le droit à la santé, le droit au travail, le droit au logement, le droit à l'alimentation, et le droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

74. La Lettonie a déclaré que plusieurs mesures législatives avaient été prises pour interdire la discrimination dans les domaines du travail et de l'emploi, de l'accès aux soins de santé, de l'exercice d'activités économiques, de l'éducation et de la protection des droits des enfants.

**O. S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police<sup>15</sup>**

75. Le nombre d'États indiquant avoir pris des mesures pour lutter contre le profilage religieux reste faible. Au total, huit États ont fait rapport depuis 2012 sur ce point. Les contributions reçues en vue de l'élaboration du présent rapport ne contenaient pas d'informations à ce sujet.

**P. Adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits<sup>16</sup>**

76. Depuis 2012, 11 États au total ont communiqué des informations sur les mesures et les politiques qu'ils ont adoptées pour promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux.

<sup>14</sup> Ibid., par. 8 c).

<sup>15</sup> Ibid., par. 8 d).

<sup>16</sup> Ibid., par. 10.

77. Le Costa Rica a fait observer que, même s'il n'avait pas adopté de politique portant expressément sur la discrimination fondée sur la religion, il n'y avait pas eu dans le pays de manifestations ou d'attaques d'extrémistes contre des lieux de culte. Le Ministère de la culture et de la jeunesse avait alloué à l'Église catholique des fonds destinés à la préservation des monuments religieux qui faisaient partie du patrimoine architectural.

78. Le Pakistan a fait savoir que les gouvernements provinciaux avaient pris des mesures juridiques et administratives en vue de protéger les sites religieux et les lieux de culte. Dans le cadre de l'initiative gouvernementale visant à rendre les temples hindous à la communauté hindoue, un temple vieux de 200 ans, situé à Zhob, au Baloutchistan, avait été restauré et restitué en 2020.

## **Q. Prendre des mesures dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

79. En ce qui concerne la prévention et la répression de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou les convictions, Bahreïn a fourni des informations sur les mesures sanitaires qui avaient été prises pour l'organisation des prières et la pratique des rites religieux. Le Gouvernement, en coopération avec les services des dotations sunnites et jafarites, avait mené une campagne nationale de lutte contre la COVID-19 dans plus de 1 000 lieux de culte. Les services de l'État avaient mis sur pied une équipe composée exclusivement de femmes chargée de sensibiliser les femmes aux problèmes de santé publique du moment. L'Institution nationale des droits de l'homme a indiqué qu'elle surveillait la mise en œuvre des mesures sanitaires adoptées face à la pandémie de COVID-19 afin de s'assurer qu'elles n'entraient pas la liberté de religion.

80. L'Italie a signalé qu'un suivi étroit des cas de discrimination liés à la pandémie de COVID-19 avait été mis en place en 2020, afin de faire face à une possible recrudescence des actes d'intolérance et de violence visant des minorités. Entre janvier et novembre 2020, une trentaine d'actes de ce type avaient été recensés, notamment des agressions physiques, des attaques verbales, des commentaires désobligeants sur les médias sociaux et l'imposition d'interdictions.

81. La Turquie a fait état des mesures qu'elle avait prises pour atténuer les effets négatifs que pourrait avoir la pandémie de COVID-19 sur les libertés religieuses. Des sermons sur l'importance de la tolérance et de la cohésion sociale avaient été diffusés dans des émissions télévisées et sur des plateformes numériques. Les centres de conseil familial et religieux avaient continué de tenir des consultations au niveau des provinces.

## **III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

82. Le HCDH a continué de travailler sur les diverses dimensions de l'intolérance religieuse, notamment les formes multiples de discrimination, la xénophobie, la liberté de religion ou de conviction, le profilage religieux et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse. Par l'intermédiaire de ses présences sur le terrain, il a organisé des séances de formation et des ateliers, proposé des services consultatifs et examiné, lorsqu'un pays lui en faisait la demande, des projets de lois et des propositions d'amendements visant à combattre la discrimination. En tant que membre du groupe de travail chargé de mettre en œuvre la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, il a élaboré sa propre stratégie de lutte contre de tels discours.

83. Le HCDH a continué de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et des 18 engagements qui l'accompagnent (A/HRC/40/58, annexes I et II). Il a contribué à protéger et à élargir l'espace civique, et à lutter contre les discours de haine dans les médias sociaux en organisant des ateliers et des webinaires régionaux. La boîte à outils #Faith4Rights (La foi pour les droits), mise en ligne en janvier 2020, avait pour

objectif de transformer les idées énoncées dans la Déclaration en programmes pratiques d'apprentissage entre pairs. Interactive, axée sur les résultats et participative, elle visait à mobiliser les participants au moyen de supports audiovisuels et par l'intermédiaire des médias sociaux, en mettant l'accent, en particulier, sur les besoins des jeunes. Elle était gérée par le HCDH en collaboration avec des acteurs religieux, des universitaires et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux niveaux national, régional et mondial<sup>17</sup>.

84. Le HCDH a encore accentué ses efforts dans la lutte contre l'antisémitisme. En janvier 2020, à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, la Haute-Commissaire a souligné que l'éducation aux droits de l'homme aidait les gens à mieux comprendre les principes universels des droits de l'homme et les leçons tirées de l'histoire, et leur donnait les moyens de demander des comptes à leurs gouvernements<sup>18</sup>. Toujours en janvier 2020, le HCDH a contribué à l'organisation de l'exposition « Lest We Forget » au Palais des Nations, à Genève. En décembre 2019, il a coorganisé, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Congrès juif mondial, à l'intention des responsables politiques, un atelier sur le rôle de l'éducation dans la lutte contre l'antisémitisme.

85. Le HCDH a publié des documents visant à lutter contre l'intolérance, dont deux notes d'orientation parues en 2020 et consacrées respectivement à la question de la discrimination raciale dans le contexte de la crise de COVID-19 et à celle de la COVID-19 et des droits des minorités<sup>19</sup>. Ces notes traitaient également des manifestations de discrimination religieuse, décrivaient des pratiques prometteuses susceptibles de réduire les effets disproportionnés de la pandémie sur les membres des communautés minoritaires, et contenaient des recommandations concernant les mesures que devraient prendre les États, les dirigeants et la société civile.

86. Le 28 mai 2020, la Haute-Commissaire, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations ont ouvert la consultation virtuelle concernant l'Engagement mondial des acteurs religieux et des organisations confessionnelles à lutter contre la pandémie de COVID-19 en collaboration avec les Nations Unies<sup>20</sup>. Soulignant qu'ils avaient un rôle de premier plan à jouer dans la définition des mesures à prendre face à la pandémie, la Haute-Commissaire a exhorté les chefs religieux à dénoncer fermement l'intolérance et les discours de haine qui visaient, dans le monde entier, de nombreuses communautés minoritaires dont les membres étaient ostracisés parce que prétendument porteurs du virus et faisaient l'objet de discrimination et d'agressions physiques et verbales<sup>21</sup>. L'Engagement mondial comportait une déclaration dans laquelle des chefs et des acteurs religieux s'engageaient à lutter contre la pandémie de COVID-19, et précisait les activités en cours ainsi que les domaines dans lesquels une collaboration avec les entités des Nations Unies était envisageable.

## B. Mécanismes relatifs aux droits de l'homme

87. Le Haut-Commissariat a continué de soutenir les organes de défense des droits de l'homme dans leur lutte contre l'intolérance religieuse.

<sup>17</sup> [www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx](http://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx).

<sup>18</sup> [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25501&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25501&LangID=F).

<sup>19</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19\\_and\\_Racial\\_Discrimination.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination.pdf) et

[www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/OHCHRGuidance\\_COVID19\\_MinoritiesRights.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/OHCHRGuidance_COVID19_MinoritiesRights.pdf).

<sup>20</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeAction.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeAction.pdf).

<sup>21</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25909&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25909&LangID=E).

88. Le 23 juillet 2020, le Comité des droits de l'homme a adopté son observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, dans laquelle il souligne que les réunions ne sauraient être utilisées comme outil d'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. S'agissant de la définition de l'incitation à la violence, le Comité renvoie, dans l'observation générale, à la grille d'évaluation figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice) et à la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et aux 18 engagements qui l'accompagnent.

89. Dans sa déclaration sur les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (CCPR/C/128/2), adoptée le 24 avril 2020, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États parties devaient prendre des mesures pour garantir que les déclarations publiques relatives à la pandémie de COVID-19 ne constituent pas une apologie de la haine ou une incitation à la haine envers certains groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les étrangers.

90. Le 24 novembre 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, qui traite notamment du profilage fondé sur la religion.

91. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a mis l'accent, dans le rapport d'activité qu'il a soumis en 2020 à l'Assemblée générale, sur l'importance, pour l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de préserver la liberté de religion et de conviction (A/75/385). Il a recommandé aux États, aux organisations intergouvernementales et aux acteurs de la société civile d'utiliser les outils mis au point par le système des Nations Unies pour promouvoir l'inclusion sociale, en particulier la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, le Plan d'action de Rabat, la boîte à outils #Faith4Rights, le Plan d'action de Fès et le programme de l'UNESCO sur l'éducation comme outil de prévention de l'extrémisme violent<sup>22</sup>. Il a fait porter le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2020 sur la violence et la discrimination de genre exercées au nom de la religion ou des convictions (A/HRC/43/48).

92. Le Rapporteur spécial a fait plusieurs déclarations publiques dans lesquelles il dénonçait la recrudescence des actes relevant de l'intolérance religieuse et de l'incitation à la haine ainsi que le fait que, dans de nombreux pays, des communautés religieuses ou confessionnelles soient prises pour boucs émissaires pendant l'épidémie de COVID-19<sup>23</sup>. Tout comme d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il a dénoncé l'augmentation des actes de discrimination et de violence perpétrés par les agents de l'État dans le cadre des mesures d'urgence prises pour lutter contre la COVID-19<sup>24</sup>.

93. Le Rapporteur spécial a participé aux consultations relatives à l'élaboration d'une loi sur la liberté de conscience et de religion en Ouzbékistan. Avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il a contribué à un cours en ligne sur l'éradication des discours de haine<sup>25</sup>. Il a également participé à plusieurs activités et ateliers de sensibilisation ayant trait, notamment, aux questions posées par l'antisémitisme et aux mesures juridiques et institutionnelles à adopter face aux discours de haine et à l'incitation à la haine, en ligne comme hors ligne.

#### IV. Évaluation des contributions reçues entre 2012 et 2020

94. À l'heure où les actes d'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence fondées sur la religion ou les convictions augmentent, il est préoccupant de constater que le

<sup>22</sup> Voir <https://en.unesco.org/preventingviolentextremismthrougheducation>.

<sup>23</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25800&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25800&LangID=E) et [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25814&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25814&LangID=E).

<sup>24</sup> Voir [www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25802&LangID=f](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25802&LangID=f).

<sup>25</sup> Voir [www.unicri.it/Specialized%20Training%3B%20Hate%20Speech](http://www.unicri.it/Specialized%20Training%3B%20Hate%20Speech).

nombre de rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action reste faible. Non seulement le manque d'informations empêche de faire une évaluation complète des progrès accomplis, mais il limite également la possibilité de faire connaître les pratiques prometteuses.

95. Les contributions des États aux rapports précédents (fig. I) et au présent rapport (fig. II) montrent que plusieurs d'entre eux ont mis en place des réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et ont créé des dispositifs permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper. Les cadres constitutionnels et juridiques de nombreux pays interdisent l'incitation à la violence fondée sur différents motifs, parmi lesquels la religion et les convictions.

96. Il ressort des contributions des États que la lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs, la discrimination, l'extrémisme violent et la radicalisation continue de passer par des mesures éducatives et des activités culturelles, des dialogues, des plans stratégiques, des activités de sensibilisation et des campagnes dans les médias, notamment les médias en ligne. Un dialogue et des échanges interconfessionnels et interculturels – aux niveaux local, national et international – ont lieu dans plusieurs pays.

97. Il ressort également des contributions des États que plusieurs d'entre eux ont mis en place des mesures législatives, stratégiques et institutionnelles afin d'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux. Ces dernières années, la Haute-Commissaire a constaté qu'un plus grand nombre d'États communiquaient des informations sur les mesures législatives et les activités de formation et de sensibilisation qu'ils avaient mises en place pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que sur les mesures prises pour encourager la représentation et la participation réelle des personnes dans tous les secteurs de la société.

98. Seuls quelques États ont indiqué dans leurs contributions que des responsables publics ou politiques avaient dénoncé l'intolérance religieuse ou que des mesures avaient été prises pour protéger les lieux de culte et les sites religieux. Un petit nombre d'États ont indiqué que des mesures avaient été prises pour favoriser la formation des agents de l'État à des stratégies de communication efficaces, inviter les dirigeants à discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination, et lutter contre le profilage religieux.

Figure I

**Nombre d'États ayant soumis des informations sur l'application du plan d'action pendant la période 2012-2020 à titre de contribution aux précédents rapports du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et aux rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale, par catégorie ou numéro de paragraphe de la résolution 43/34 du Conseil**

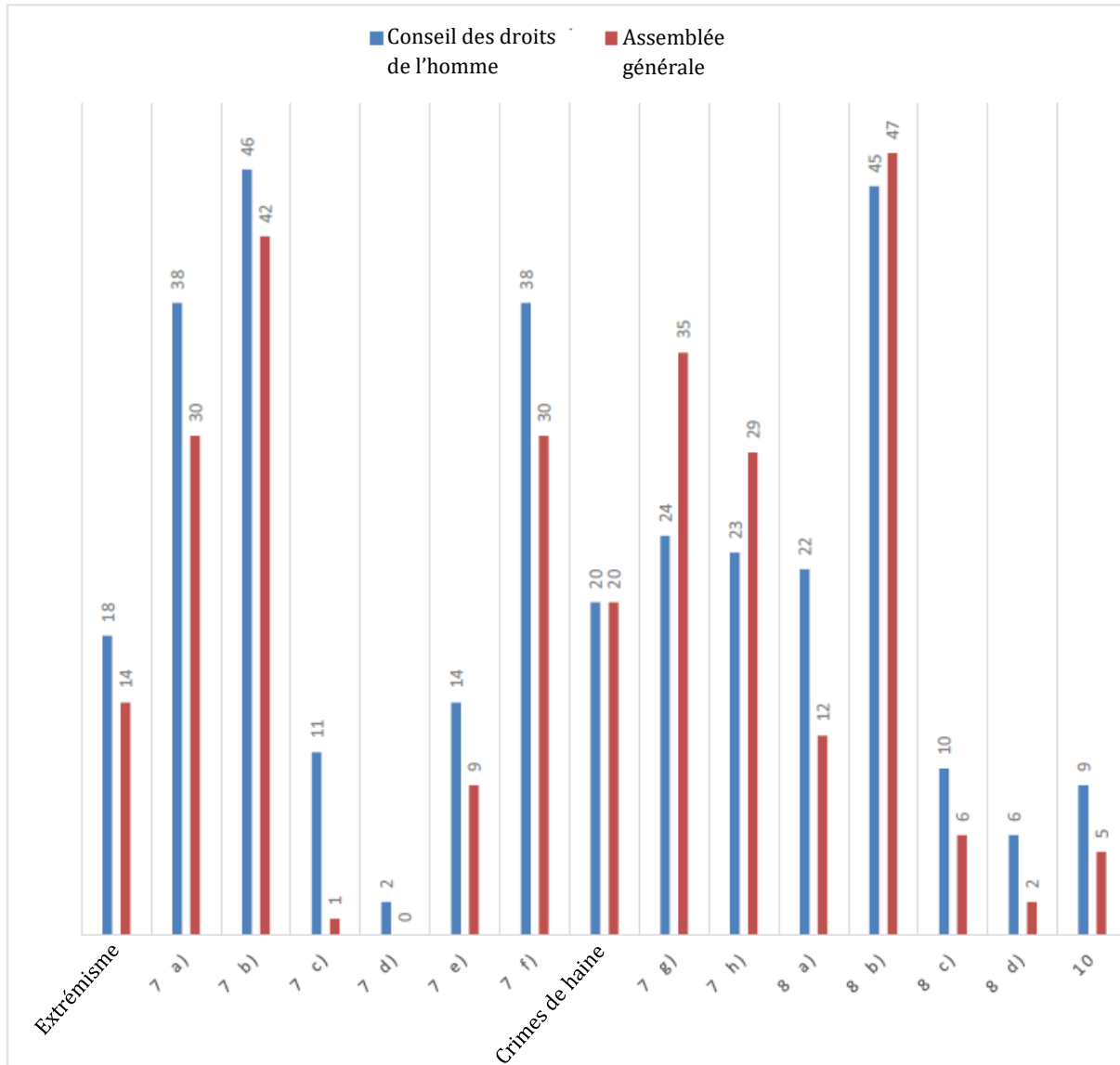
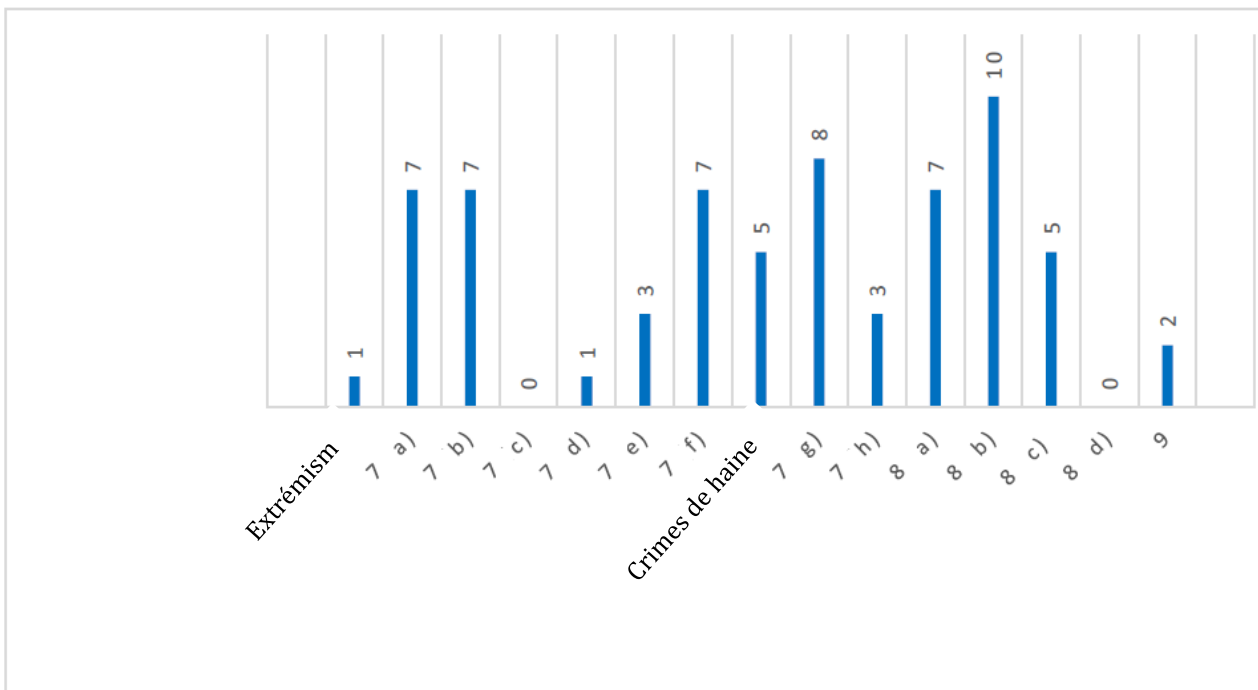




Figure II

Nombre d'États ayant soumis des informations sur l'application du plan d'action à titre de contribution au présent rapport, par catégorie ou numéro de paragraphe de la résolution 43/34 du Conseil des droits de l'homme



## V. Conclusions et observations concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour accélérer l'exécution du plan d'action

99. On assiste actuellement, tant en ligne que hors ligne, à une montée de l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence fondées sur la religion ou les convictions, souvent alimentée par un nationalisme extrémiste. On observe également, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une recrudescence des discours de haine et de la discrimination envers les juifs, les musulmans, les chrétiens, les baha'is et les groupes minoritaires. Pour enrayer cette tendance, il est essentiel que les États redoublent d'efforts pour lutter contre la discrimination, la haine et la violence, en prenant le plan d'action pour guide.

100. Les points du plan d'action sont conçus comme des mesures complémentaires qui devraient être mises en œuvre de manière globale et complète. À cet égard, les États sont invités à prendre de nouvelles mesures pour exécuter le plan d'action comme indiqué précédemment, en se concentrant en particulier sur les points qui, jusqu'à présent, ont reçu moins d'attention. Ils sont également invités à se concentrer sur des mesures concrètes visant à lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondées sur la religion ou les convictions.

101. Il convient, lors de l'élaboration de mesures de lutte contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, de distinguer trois types de discours : a) celui qui constitue une infraction pénale ; b) celui qui n'est pas passible de sanctions pénales, mais pourrait justifier une action au civil ou des sanctions administratives ; c) celui qui ne peut donner lieu à aucune action, mais soulève néanmoins des questions en ce qui concerne la tolérance et le respect des droits d'autrui. Pour être compatible avec les normes internationales, la législation interdisant l'incitation à la haine devrait être bien circonscrite et ne pas être trop générale dans sa portée et son application. Les États

devraient veiller à ce que, dans les systèmes judiciaires réprimant ce type d'infraction, il n'y ait pas d'impunité.

102. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont proposé des orientations utiles<sup>26</sup>. Le Plan d'action de Rabat comporte une grille d'évaluation fondée sur six critères permettant d'établir une distinction claire entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine, à savoir le contexte, l'auteur, l'intention, le contenu et la forme du discours, son ampleur, et la probabilité – y compris l'imminence – d'une action contre le groupe cible (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 29)<sup>27</sup>. En outre, la note d'orientation de l'ONU sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19 contient des recommandations précises sur les moyens de faire face aux discours de haine dans le contexte de la pandémie, destinées au système des Nations Unies, aux États Membres, aux médias sociaux et entreprises technologiques, aux médias, à la société civile et à d'autres parties prenantes<sup>28</sup>.

103. La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine visent à compléter les mesures prises aux niveaux national et international en mettant l'accent sur la manière dont les entités des Nations Unies combattent, par leurs programmes, de tels discours. Faisant fond sur la Stratégie, l'ensemble du système des Nations Unies travaillera en étroite collaboration avec les États, la société civile, le secteur privé et les médias pour lutter contre ces discours.

104. Il est essentiel de dénoncer l'intolérance religieuse à tous les niveaux afin de prévenir l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les discours de haine. Face à la montée de l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence fondées sur la religion ou les convictions, les responsables publics, les chefs religieux et communautaires et les médias devraient faire entendre leur voix et reconnaître qu'ils ont une responsabilité collective, comme indiqué dans le Plan d'action de Rabat. La Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et les 18 engagements qui l'accompagnent, ainsi que le Plan d'action de Fès, soulignent qu'il importe d'encourager les chefs religieux à lutter contre l'intolérance et à défendre les droits de l'homme.

105. Les crimes de haine sont un autre aspect inquiétant des formes contemporaines de discrimination. Un grand nombre des États qui ont communiqué des informations ont déclaré avoir pris des mesures, notamment législatives, pour lutter contre ces crimes. Plusieurs ont dit avoir intensifié leurs efforts de surveillance, d'enregistrement et de signalement des crimes de haine. Même s'il n'est pas possible de faire une évaluation complète de la situation en raison du nombre limité d'informations reçues, il est préoccupant de constater que, dans plusieurs États, les efforts faits restent en deçà de ce qui est nécessaire pour lutter efficacement contre de tels crimes. Les États sont invités à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne l'établissement d'autorités chargées de recueillir des informations sur de tels crimes et de surveiller et d'analyser ces crimes, la détermination des constantes et des tendances, et l'amélioration de l'accès des victimes à la justice et aux services. Les États sont responsables au premier chef de la protection des victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que de la prévention de la discrimination et de la violence fondées sur la religion ou les convictions. À cet égard, la collecte de données est cruciale.

106. Les États sont invités à accorder une attention particulière aux effets de la COVID-19 dans le contexte de l'intolérance religieuse dont sont en particulier victimes, dans le monde entier, les communautés minoritaires, dont les membres sont ostracisés parce que prétendument porteurs du virus et font l'objet de discrimination et d'agressions.

<sup>26</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 35 (2013) et n° 36 (2020) ; Comité des droits de l'homme, observations générales n° 34 (2011) et n° 37 (2020).

<sup>27</sup> La grille d'évaluation et des informations sur le cadre juridique international sont disponibles dans 32 langues à l'adresse [www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx).

<sup>28</sup> Consultable à l'adresse [www.un.org/en/genocideprevention/documents/Guidance%20on%20COVID-19%20related%20Hate%20Speech.pdf](http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Guidance%20on%20COVID-19%20related%20Hate%20Speech.pdf).

107. Certains États ont fourni des informations sur la dimension genrée des questions de liberté de religion et de conviction. Les États sont invités à examiner plus avant, dans leurs futures contributions, les multiples formes de discrimination auxquelles peuvent se heurter les personnes et les groupes, la dimension genrée de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et les mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action en ce qui concerne les filles et les femmes, qui subissent souvent à la fois une discrimination fondée sur le genre et une discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

108. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une base solide sur laquelle il est possible de s'appuyer pour combattre les causes profondes des formes contemporaines de discrimination, de violence et d'intolérance. Une réflexion plus approfondie pourrait être menée sur la manière dont les éléments du plan d'action pourraient être mis à profit pour traiter de ces questions dans le cadre des objectifs de développement durable, notamment des objectifs 1, 5, 8, 10 et 16. Les plans de lutte contre la COVID-19 doivent être conçus de manière à combattre les causes profondes des formes contemporaines de discrimination, de violence et d'intolérance.

109. Les États sont invités à mieux utiliser les mécanismes existants pour exécuter le plan d'action. La force et l'importance de ce processus résident non seulement dans le plan d'action lui-même, mais aussi dans le fait qu'il est assorti d'un mécanisme de mise en œuvre qui lui est propre, à savoir le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. La Haute-Commissaire se félicite de la tenue de la septième réunion du Processus d'Istanbul, les 18 et 19 novembre 2019, à La Haye (Pays-Bas). Les États sont invités à assurer une plus grande continuité entre les réunions du Processus d'Istanbul et à mettre celles-ci à profit pour évaluer l'exécution du plan d'action au niveau national, en mettant l'accent sur la mise en commun de données d'expérience concrètes et la tenue de dialogues inclusifs avec des experts et la société civile.

110. Les États sont également invités à tirer parti de l'Examen périodique universel pour promouvoir la mise en œuvre du plan d'action et rendre compte des progrès accomplis. Les États concernés pourraient faire figurer des informations sur la mise en œuvre dans leurs rapports nationaux et devraient saisir l'occasion des dialogues menés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour présenter des recommandations à leurs pairs.

111. Comme cela a été indiqué dans des rapports précédents<sup>29</sup>, les États devraient réfléchir aux moyens de modifier le processus de soumission des rapports sur la mise en œuvre du plan d'action de manière à ce qu'ils soient plus nombreux à donner des informations et à ce que celles-ci soient plus complètes. À l'heure actuelle, des contributions sont demandées deux fois par an en vue de l'élaboration de deux rapports annuels distincts adressés l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale. Les États pourraient rationaliser les deux processus parallèles d'établissement de rapports en optant pour une présentation semestrielle pour chaque rapport, ou réfléchir à d'autres solutions pour que les deux processus se complètent, que ce soit en termes de contenu ou de sujet.

112. Les États pourraient également envisager d'inviter d'autres parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, à rendre compte des mesures qu'ils prennent pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action. Les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile devraient présenter leur propre analyse de la mise en œuvre du plan d'action dans leurs contributions à l'Examen périodique universel.

---

<sup>29</sup> A/72/381, A/73/153 et A/74/229.